

- 23° Médecine communautaire / 60 mois
- 24° Médecine d'urgence / 60 mois
- 25° Médecine d'urgence pédiatrique / 60 mois
- 26° Médecine de famille / 24 mois
- 27° Médecine de l'adolescence / 60 mois
- 28° Médecine de soins intensifs / 60 mois
- 29° Médecine du travail / 60 mois
- 30° Médecine interne / 60 mois
- 31° Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
- 32° Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
- 33° Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
- 34° Médecine physique et réadaptation / 60 mois
- 35° Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
- 36° Néphrologie / 60 mois
- 37° Neurochirurgie / 72 mois
- 38° Neurologie / 60 mois
- 39° Neuropathologie / 60 mois
- 40° Obstétrique et gynécologie / 60 mois
- 41° Oncologie gynécologique / 84 mois
- 42° Oncologie médicale / 60 ou 72 mois
- 43° Ophtalmologie / 60 mois
- 44° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
- 45° Pathologie générale / 60 mois
- 46° Pathologie hématologique / 48 mois
- 47° Pathologie judiciaire / 72 mois
- 48° Pédiatrie / 48 mois
- 49° Pneumologie / 60 mois
- 50° Psychiatrie / 60 mois
- 51° Radio-oncologie / 60 mois
- 52° Radiologie diagnostique / 60 mois
- 53° Rhumatologie / 60 mois
- 54° Urologie / 60 mois.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53755

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec », adopté par le Conseil d'administration de

l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir, en application du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire afin de permettre au Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de pouvoir délivrer, conformément à l'article 42.2 du Code, ce permis spécial à une personne légalement autorisée à exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec. Il prévoit les motifs qui justifient la délivrance de ce permis spécial, les conditions suivant lesquelles il est délivré, le titre, l'abréviation et les initiales que peuvent utiliser les titulaires de ce permis spécial, les activités qu'ils peuvent exercer et, finalement, les conditions suivant lesquelles ils peuvent exercer ces activités.

Selon l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Johanne Pinsonnault, conseillère juridique et secrétaire, Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéro de téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427; numéro de télécopieur : 450 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. r)

SECTION I MOTIFS

1. Le présent règlement est adopté afin de répondre à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée en personnel enseignant en médecine vétérinaire au Québec. Il permet à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de mieux protéger le public en augmentant le nombre d'enseignants en médecine vétérinaire au Québec pour assurer la formation des médecins vétérinaires.

SECTION II PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET ACTIVITÉS EXERCÉES

2. Le Conseil d'administration peut, aux conditions énoncées dans le présent règlement, délivrer un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire à une personne légalement autorisée à exercer la profession de médecin vétérinaire hors Québec.

3. Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire peut exercer les activités suivantes :

1° enseigner la médecine vétérinaire dans les programmes d'études de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;

2° exercer la médecine vétérinaire dans le cadre d'activités d'enseignement clinique, dans les limites de son contrat d'emploi avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

4. Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire ». Il peut utiliser le titre de « docteur » ou le préfixe « Dr ».

5. Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire s'engage à aviser, sans délai, le secrétaire de l'Ordre de la fin de son lien d'emploi avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

SECTION III CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

6. La personne qui demande un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2° être engagée pour occuper un poste d'enseignant en médecine vétérinaire à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;

3° avoir réussi l'examen sur la Loi et les règlements de l'Ordre.

7. La personne qui demande un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et le transmettre au secrétaire de l'Ordre accompagné des documents suivants :

1° une preuve d'une autorité compétente qu'elle détient une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2° une lettre d'une autorité compétente de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal attestant l'obtention d'un poste d'enseignant et décrivant les tâches à accomplir ainsi que la durée du contrat d'emploi;

3° le paiement des frais d'administration de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4° une déclaration par laquelle elle s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 3.

8. Le comité exécutif décide, sur recommandation du comité d'admission, si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision du comité exécutif, à condition qu'elle en fasse la demande au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration et composé de trois membres autres que des membres du comité d'admission ou du comité exécutif qui ont rendu la première décision.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne, par avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53768

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Pierre Caouette, présidente et directrice générale, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8; numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123; numéro de télécopieur : 514 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste délivrée par un organisme de réglementation d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur